

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 6 décembre 2007:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournois de poker, selon les documents transmis par Mauro De Simone, Seetalfunpromotion, sont qualifiés de jeu d'adresse.
2. L'organisation des tournois de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 300 francs sont mis à la charge de Mauro De Simone, Seetalfunpromotion (art. 112 ss OLMJ). Le solde de 200 francs en faveur du requérant sera restitué dès que les références bancaires seront connues et après l'entrée en vigueur de la présente décision.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - Mauro De Simone, Seetalfunpromotion, Stegcker 2, 6280 Hochdorf

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

15 janvier 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

Voir www.esbk.admin.ch